

## Tiengala

### **TIENGALA N° 187**

L'arrêté N° 1013/SE/5 du 27 Mars 1939 porte classement de la forêt du Tiengala (Cercle de Bouaké) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 4414/SE/5F du 17 Décembre 1941 porte modification de l'énoncé des limites de la forêt classée de Tiengala (Cercle de Bouaké) Côte d'Ivoire.

Cette forêt couvre une superficie de 2.600 ha.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

Gouvernement Général  
de

l'Afrique Occidentale

et de l'Algérie, et aux autres terrains forestiers appartenant à l'Etat ou à des personnes privées ou administrés par l'Etat ou par les services économiques.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité -

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale et de l'Algérie, et aux personnes privées ou administrées par l'Etat ou par les services économiques.

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale et de l'Algérie,

et aux personnes privées ou administrées par l'Etat ou par les services économiques.

Vu les décrets des 18 Octobre 1904 et 4 décembre 1913 SE/5 du même an portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française; et vu

Vu le décret du 1 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale française; arrêté portant classement de la Forêt de Tiengala Cercle de Boua (génération des terres domaniales en Afrique Occidentale.- Côte d'Ivoire).

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant règlementation des terres domaniales en Afrique Occidentale.- Côte d'Ivoire;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

ARRÈTÉ:

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée le terrain délimité ci-après:

Soit A. un point situé sur la voie ferrée au km. 394,400

LIMITE NORD. - Une ligne d'orientement géographique 60 grades vers l'Ouest, du point A. au point B. où elle coupe la piste Tiengala-Darekolondougou.

LIMITE OUEST. - 1/- La piste Tiengala-Darekolondougou du point B. au point C. où elle rejoint la route du Soudan; 2/- La route du Soudan du point C. au point D. où elle franchit le marigot N'Guisléloho; 3/- Ce marigot du D. au point E., son confluent avec le marigot Keumélého; 4/- Ce marigot du Point E. au point F., son confluent avec le marigot Loplé.

LIMITE SUD. - 1/- Le marigot Loplé du point F. à sa source au poi G.; 2/- Une ligne droite joignant le point G. au point H. où la route du Soudan franchit un pont le marigot Apélé; 3/- Une ligne d'orientement géographique 330 grades vers l'Est issue du point I jusqu'à sa rencontre au point I. avec la voie ferrée.

LIMITE EST. - La voie ferrée du point I. au point A. défini plus haut.

Article 2. - Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Article 3.- Tous les droits de M. BISGAI, ouvrier de l'industrie, sont ré-

servés, à condition que l'intéressé se conforme strictement aux dispositions de l'arrêté général n° 3780 du 15 Novembre 1938, élementant les exploitations industrielles des Sociétés Belge ou Belge-Bruxelloise, et à celles qui leur sont analogues.

Article 4.- Tous les infractions et infractions commises dans le port d'Algérie par le pr-

emier arrêté seront punies des peines prévues au décret du 1er Juillet 1937.

Article 5.- Le Gouverneur de la Région d'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé à l'arrondissement d'Algiers, le 27 Mars 1939.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, nommé : P. BOISSON

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

LE GOUVERNEMENT

Ministère des Finances et de l'Industrie, nommés : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie, nommé : G. LAFAYETTE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES ECONOMIQUES

FORETS

N° 4414 SE/5F

Travail Famille Patrie

LE GOUVERNEUR GENERAL HAUT-COMMISSAIRE  
DE L'AFRIQUE FRANCAISE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Analyse :

Arrête portant modification de l'énoncé des limites de la forêt classée de Tiengala (Cercle de Bouaké - Côte d'Ivoire).-

VU l'ordonnance organique du 7 Septembre 1840;

VU le décret du 18 Octobre 1904, reorganisant le Gouvernement General de l'A.O.F. et les actes subséquents qui l'ont modifiée;

VU le décret du 25 Juin créant un Haut-Commissariat de l'Afrique Française;

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'A.O.F.;

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.;

VU l'arrêté 1013 SE/8 du 27 Mars 1939 portant classement de la Forêt de Tiengala;

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire

## ARRÈTE :

ARTICLE 1er - Les deux derniers paragraphes de l'article I de l'arrêté Général N° 1013 SE/5 sont abrogés et remplacés par les suivants :

LIMITE SUD - Le marigot Lopé du point F à sa source, point G, 2° - Une droite G.H. formant avec le Nord Géographique un angle de 18 grades vers l'Est et de 728 mètres de longueur; 3° - Une droite H.I. formant avec le Nord Géographique un angle de 87 grades vers l'Est le point I étant son intersection avec la route du Soudan; 4° - une droite I.J. formant avec le Nord Géographique un angle de 74 grades vers l'Est, le point J étant à son intersection avec la voie ferrée.

LIMITE EST - La voie ferrée du point J, au point A défini plus haut.

ARTICLE 2 - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé l'exécution du présent arrêté. /-

DAKAR, le 17 Décembre 1941

Qigné & P. BOISSON

Ampliations :

S.F.

A.E.

Arrivée N° 4952  
du 20 Décembre 1941.

ARRIVÉE N°	2122	S.F.
28-12-41		